

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00292
Direction en charge Systèmes d'information et du numérique
Objet Evolution du système de téléphonie fixe, prestations, fournitures et services associés
- Avenant n° 1 au contrat n° 2023-024 conclu avec NXO FRANCE

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté 2024.00020 du 12 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BERGER durant l'absence de Monsieur Gaël PERDRIAU du 22 au 28 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT que le contrat pour l'évolution du système de téléphonie fixe, prestations, fournitures et services associés a été passé pour le groupement de commandes constitué de la Ville de Saint Etienne, coordonnateur du groupement, et de Saint Etienne Métropole,

CONSIDERANT que par décision n° 2023.00025 en date du 20 janvier 2023, le contrat a été confié à la société NXO France par marché n° 2023-024,

CONSIDERANT qu'était actée dans le contrat que l'exécution financière serait assurée par le coordonnateur du groupement, à savoir la Ville de Saint Etienne, avec refacturation à Saint Etienne Métropole,

CONSIDERANT que l'exécution financière doit être maintenant assurée par chacun des membres du groupement pour les prestations, fournitures et services le concernant

DECIDE

ARTICLE 1

La passation d'un avenant n° 1 afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'exécution financière et la répartition du montant maximum entre les deux entités.

Pour ce faire :

- l'article 1.1. 3^{ème} alinéa du CCAP est modifié afin de donner les nouvelles conditions d'exécution financière,
- l'article 1.2 du CCAP est enrichi par la répartition du montant maximum entre les deux entités.

ARTICLE 2

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Les autres termes du contrat restent inchangés.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 24/04/2024

Pour le Maire, le Premier Adjoint,
Et par délégation

Jean-Pierre BERGER